

Leçon n° 4 « Le statut juridique de l'enfant »

Introduction : Pendant une très longue période allant du moyen-âge au 18ème siècle, l'enfant n'existe pas juridiquement. Ce dernier, qui n'existe pas comme une personne ayant ses besoins et possibilités propres, appartient à son père. Aujourd'hui, l'enfant a un statut juridique avec des droits et responsabilités apparaissant avec l'âge. La justice des mineurs est une justice spécifique et adaptée qui tient compte de l'âge pour prendre ses décisions et qui suit des procédures particulières. Chaque année, près de 383 000 mineurs sont pris en charge par la justice.

Quels sont les droits, obligations et responsabilités de l'enfant en matière de justice ? Quelles sont les particularités et les missions de la justice des mineurs ?



**I - Un droit et une justice
spécialisés pour les mineurs**

A - Des droits selon l'âge

Des droits selon l'âge

1 Le saviez-vous ?



Lucas, 15 ans

Je voudrais signer un contrat pour souscrire un abonnement pour mon téléphone portable.

→ Le Code civil dispose qu'un mineur ne peut pas signer de contrat.



Émilie, 15 ans

→ Les tatouages et les piercings sont interdits sur les mineurs sans l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal.

J'ai envie d'un tatouage. Mes parents ne sont pas tout à fait d'accord, mais je vais le faire quand même.



Bilel, 13 ans

Mes parents divorcent. Je voudrais choisir avec lequel je veux vivre.

→ Le jeune peut donner son avis, mais c'est aux parents de décider ce qui est le mieux pour l'enfant. S'ils ne sont pas d'accord, le juge aux affaires familiales prendra la décision.

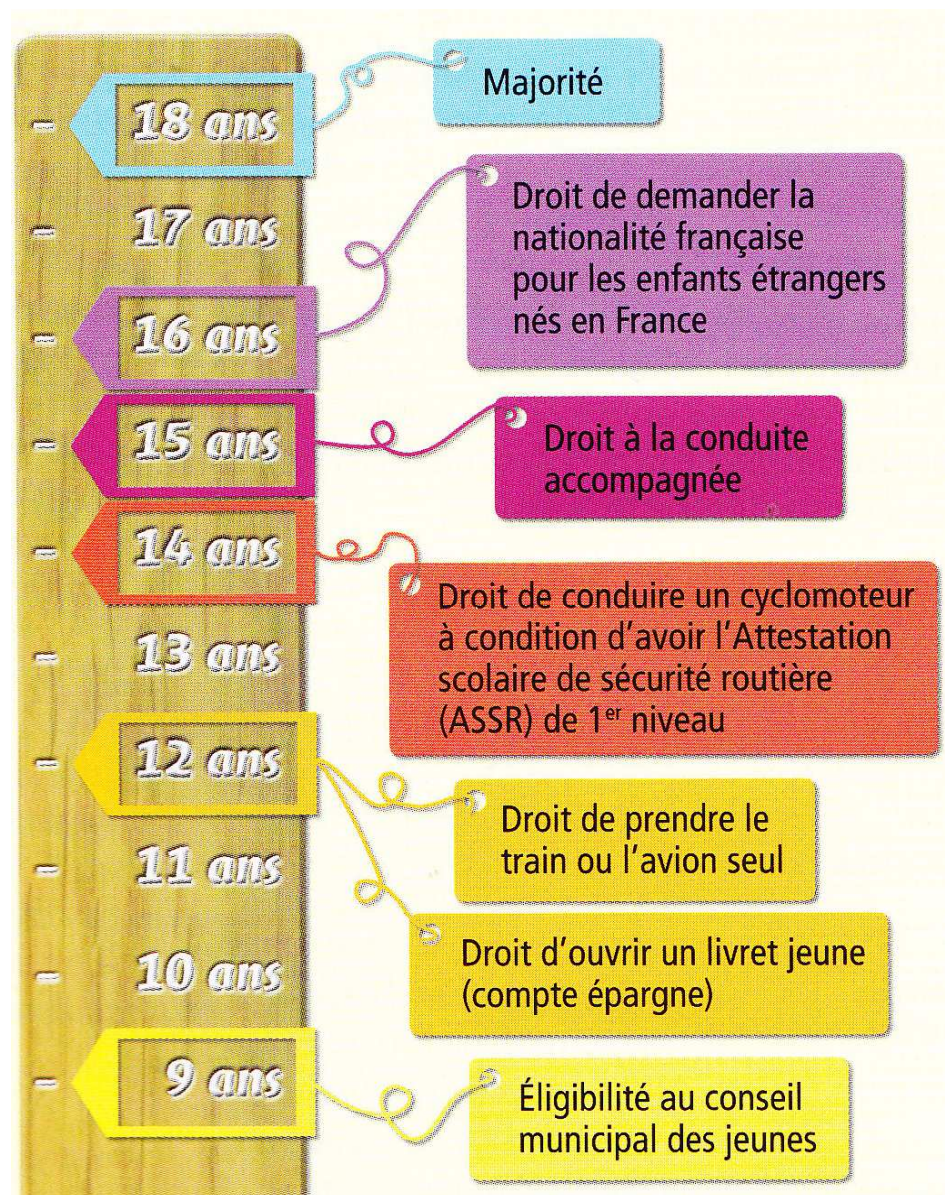


Fatimatou, 13 ans

Mes parents m'interdisent de surfer sur internet et de regarder la télévision après 23h. Est-ce normal ?

→ Se coucher tard est source de fatigue. Or, la loi oblige les parents à assurer la protection de leur enfant, son éducation et son développement. C'est « l'autorité parentale ».

Des droits selon l'âge



A – Des droits selon l'âge

Trace : L'enfant acquiert à la naissance une personnalité juridique c'est-à-dire des droits et devoirs de nature juridique qui vont évoluer avec son âge, ceci afin de le protéger. Ainsi, l'enfant n'a pas une capacité juridique totale, certains de ses droits sont exercés par ses représentants légaux, il ne peut par exemple pas signer de contrat pour un abonnement téléphonique avant sa majorité.

B - Une justice à l'histoire récente

La colonie pénitentiaire de Belle-Île en Mer



Extrait d'un reportage d'Alexis Danan paru dans *Paris Soir*, le 26 octobre 1934 :
« J'ai travaillé comme une bête. J'ai reçu des coups de poing, des coups de bâton. J'ai jeûné et tourné en rond dans ma cellule des jours et des jours. J'ai connu le supplice de la camisole de force, les bras remontés derrière le dos, comme ça, vers l'omoplate. Vous ne pouvez pas savoir ce que ça fait mal... Non, voyons, laissez-moi pleurer tranquille : ça soulage. Une fois, je suis restée camisolée cinq heures. Je criais, j'implorais grâce. Personne ne venait. J'ai vu camisolier et battre des pupilles enceintes. Je l'ai vu. Je vous jure. »

Prévert et la colonie de Belle-île

Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Au-dessus de l'île on voit des oiseaux
Tout autour de l'île il y a de l'eau
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Qu'est-ce que c'est que ces hurlements
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Il avait dit J'en ai assez de la maison de
redressement
Et les gardiens à coups de clefs lui avaient
brisé les dents
Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le
ciment
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Maintenant il s'est sauvé
Et comme une bête traquée
Il galope dans la nuit
Et tous galopent après lui
Les gendarmes les touristes les rentiers
les artistes
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Pour chasser l'enfant pas besoin de permis
Tous les braves gens s'y sont mis

Qu'est-ce qui nage dans la nuit
Quels sont ces éclairs ces
bruits
C'est un enfant qui s'enfuit
On tire sur lui à coups de fusil
Bandit ! Voyou ! Voleur !
Chenapan !
Tous ces messieurs sur le
rivage
Sont bredouilles et verts de
rage
Bandit ! Voyou ! Voleur !
Chenapan !
Rejoindras-tu le continent
rejoindras-tu le continent
Au-dessus de l'île on voit des
oiseaux
Tout autour de l'île il y a de
l'eau.

La colonie pénitentiaire des Vermireaux en Bourgogne



La colonie pénitentiaire des Vermireaux, entreprise privée, fonctionne sous le contrôle de l'État. Elle comprend une ferme, possédant un domaine de 200 hectares. Les Vermireaux comptent actuellement quatre-vingts pensionnaires, jeunes gens de 12 à 21 ans. Le ministre de l'Intérieur y place des pupilles relevant du service pénitentiaire et l'Assistance publique y envoie les pupilles vicieux. La ferme n'est pas entourée de hauts murs et les pupilles travaillent en toute liberté. Seuls, les dortoirs sont verrouillés la nuit. L'établissement est actuellement dirigé par Mme Gadon, veuve d'un ancien directeur.

Le Petit Parisien - 7 mars 1909

Les enfants bagnards



Bernard Naudin, paru dans l'assiette au beurre n°389, septembre 1908.

A – Une justice à l’histoire récente

Trace : La justice a longtemps traité les mineurs comme des adultes. Les colonies pénitentiaires agricoles d'enfants apparues au XIX^e siècle étaient chargées de « rééduquer » les mineurs délinquants par le travail mais dans les années 30 des campagnes de presse demandant la fermeture des bagnes d'enfants voient le jour. C'est par les Ordonnances de 1945 qu'une véritable justice pour les mineurs fut mise en place, différente de la justice des adultes, établissant des tribunaux et des juges pour enfants et proclamant la prééminence de l'éducatif sur le répressif.

B – Des acteurs et des juridictions spécialisées

Le juge pour enfants

Institution centrale de la justice des mineurs au sein du tribunal de grande instance, le juge des enfants tient à la fois un rôle de protection et un rôle de sanction. Dans ses fonctions pénales, il intervient lorsqu'un mineur est suspecté d'une infraction tant pour instruire que pour juger après avoir été saisi par le procureur de la République. Il procède à toute investigation utile sur les faits et la personnalité du mineur. Il est épaulé par les services de la Protection judiciaire de la Jeunesse qui lui fournissent des mesures d'investigation relatives à la personnalité et l'environnement du mineur, mesures indispensables à toute décision de fond.

Il intervient lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées ou encore lorsque les conditions de son éducation semblent compromises. Dans tous les cas, le juge pour enfant peut ordonner des investigations approfondies sur la personnalité, la santé et l'environnement familial et social du mineur. Le juge des enfants peut être saisi par les parents, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur, le mineur lui-même ou le ministère public dans le cadre de l'Assistance Éducative.

<http://www.justice.gouv.fr>

[Vidéo juge pour enfant](#)

La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

La direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) est la direction de la justice des mineurs (décret du 9 juillet 2008). A ce titre, elle

- contribue à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants ou en danger : projets de lois, décrets et divers textes d'organisation) ;
- apporte aux magistrats une aide permanente, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites "d'investigation" permettant d'évaluer la situation des mineurs ;
- met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les 1 500 structures de placement et de milieu ouvert (300 structures du secteur public, 1 200 du secteur associatif habilité) ;
- assure le suivi éducatif des mineurs détenus en quartier des mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ;
- contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la Protection judiciaire de la Jeunesse mènent des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire, pénal ou civil, et de leur famille.

<http://www.justice.gouv.fr>

[Vidéo éducateur PJJ](#)

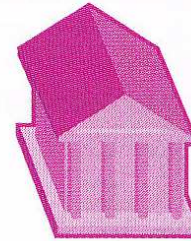
Les juridictions pour mineurs

Le mineur en infraction

Juridictions pénales

• Mineurs de plus de 13 ans, auteurs d'une contravention : conduite sans permis, tapage nocturne...

• Tribunal de police
Juge de proximité



• Mineurs entre 13 et 16 ans, auteurs d'un délit ou d'un crime : racket, trafic de drogue...

• Tribunal pour enfants
Juge des enfants et 2 professionnels de l'enfance

• Mineurs de plus de 16 ans, auteurs d'un crime : meurtre, viol...

• Cour d'assises des mineurs
3 magistrats et 9 jurés

Le mineur à protéger

Juridictions civiles

• Mineurs victimes de maltraitance.

• Juge des enfants
Mesures d'assistance éducative

• Affaires concernant les mineurs : divorce, autorité parentale...

• Juge aux affaires familiales



2011 Création du tribunal correctionnel pour mineurs, compétent pour les mineurs de plus de 16 ans en état de récidive pour certains délits.

B – Des acteurs et des juridictions spécialisées

Trace : La justice des mineurs repose sur des acteurs particuliers. Le juge des enfants intervient lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées ou encore lorsque les conditions de son éducation semblent compromises, il siège au tribunal de grande instance. Il est aidé par les services de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment leurs éducateurs qui assurent le suivi des jeunes délinquants ou en danger. Enfin, le mineur a accès à des juridictions spécialisées comme le juge des enfants et le juge aux affaires familiales, le tribunal pour enfants et la cour d'assise des mineurs.

II – Une justice qui protège

A – L'assistance éducative

L'assistance éducative

L'assistance éducative est un ensemble de mesures pouvant être prises par le juge des enfants, lorsque le mineur est notamment en situation de danger. Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge doit aviser de l'ouverture de la procédure le procureur de la République et, quand ils ne sont pas demandeurs, les parties (parents, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié). Les parties doivent être convoquées et entendues par le juge des enfants, sauf en cas d'impossibilité matérielle de les convoquer (exemple : hospitalisation ou *disparition*) ou de nécessité de protection immédiate du mineur. L'enfant capable de discernement peut être entendu par le juge. Le juge des enfants peut ordonner, d'office ou à la demande des parties ou du *ministère public*, toutes mesures d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents. Il peut s'agir d'une enquête sociale, d'exams médicaux par exemple. Le juge pour enfant peut notamment décider : de remettre provisoirement l'enfant à un centre d'accueil, ou de le confier à l'autre parent, à un membre de la famille, à un service ou établissement d'éducation, à un service de l'aide sociale à l'enfance.

A – L'assistance éducative

Trace : La mission première de la justice est de protéger le mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, pour lesquels l'éducation ou le développement personnel sont compromis. Elle peut donc diligenter une enquête sociale auprès des mineurs concernés et réclamer des examens médicaux. Si le mineur est laissé dans son cadre de vie familial, on parle d'action éducative en milieu ouvert. Mais elle peut aussi recourir à des mesures de placement et retirer l'enfant de son milieu familial. Le 119 est un numéro gratuit proposé par l'état pour que les mineurs et les parents puissent parler de leurs difficultés.

B – Des adultes sévèrement condamnés

L'affaire du petit Dylan

Le procès pour « violence » et « abandon » des parents du petit Dylan, accusés d'avoir maltraité pendant des années leur fils jusqu'à ses 7 ans parce qu'ils le trouvaient « difficile » s'est déroulé en juin 2010 devant le tribunal correctionnel de Rodez.

Les faits

En août 2008, la Protection Maternelle Infantile (PMI) avait signalé au juge pour enfants de Rodez la non scolarisation de Dylan. Les parents, convoqués, n'ayant jamais répondu, la police intervient le 5 mars 2009 et découvre Dylan dans une chambre verrouillée de l'extérieur n'ayant pour meuble qu'un matelas imbibé d'urine. Dylan est alors confié à une famille d'accueil et ses parents placés en détention provisoire.

Le procès et son déroulement

Le père comparaît devant le tribunal pour « violences habituelles sur mineur de moins de 15 ans » et « abandon matériel et moral ». La mère est poursuivie pour « non empêchement »

et « abandon matériel et moral ». La grand-mère et un voisin sont accusés de « non assistance à personne en danger ».

« Avec le recul, c'était comme une prison, il ne manquait plus que les barreaux », avoue la mère. Et les punitions pleuvent : quand le père rentre, le soir, la mère lui raconte : « Dylan il a fait ça, ça et ça ». « C'est moi qui punissais l'enfant parce qu'elle ne le faisait pas », décrit le père. À quelle fréquence ? « Régulièrement, mais pas tous les jours. Je lui mettais deux, trois fessées, un coup de poing sur l'épaule, quelques tapes. »

Le verdict

Le père est condamné à 4 ans de prison, dont un avec sursis ; la mère à 3 ans de prison, dont 18 mois avec sursis ; un an avec sursis contre la grand-mère et 6 mois avec sursis pour le voisin. Dylan reste en famille d'accueil.

« Un procès de la maltraitance : l'affaire du petit Dylan », résumé des faits avec *Midi Libre* du 12 juin 2010

B – Des adultes sévèrement condamnés

Trace : La justice protège les mineurs victimes de violence et condamne sévèrement les adultes responsables de maltraitance. Ainsi, pour des faits de violence ou d'abandon matériel et moral, des peines de prison ferme peuvent être prononcées.

III – Une justice qui punit

A – Les sanctions en fonction de l'âge et de la faute

Responsabilité civile et pénale

Sur le terrain de la **responsabilité civile**, l'enfant peut être reconnu très tôt responsable de ses faits et des choses qu'il a sous sa garde, dont il à l'usage, la direction et le contrôle. Peu importe que son jeune âge l'ait empêché d'être conscient de ses gestes ou l'ait privé de discernement. A priori, les parents sont tenus de supporter les conséquences des actes dommageables commis par leur enfant (Code civil, article 1384).

L'enfant mineur peut engager très tôt sa **responsabilité pénale** pour les faits qu'il aura pu commettre. En fait, dès l'âge de raison (7 ans), l'enfant délinquant pourra faire l'objet d'une condamnation pénale inscrite à son casier judiciaire. Certes aucune sanction pénale ne peut être prononcée à son encontre pour des faits commis avant l'âge de 13 ans. Seules des mesures dites éducatives sont ouvertes cet âge : admonestation, liberté surveillée, remise au père ou à la mère, placement en institution.

Les sanctions applicables aux mineurs

Sanctions pour les mineurs			
	Moins de 10 ans	10-13 ans	Plus de 13 ans
garde à vue	Impossible	12h	24h
détention provisoire	Impossible	Impossible	12 mois maximum pour un crime, 4 mois pour un délit
peines applicables	Mesures éducatives	Mesures éducatives et sanctions éducatives	Mesures et sanctions éducatives, peines

Les mesures éducatives ont pour but de protéger, surveiller et éduquer le mineur : admonestation (avertissement par le juge des enfants), remise aux parents, avertissement solennel, liberté surveillée avec suivi par la PJJ, placement, mesure d'aide ou réparation.

Les sanctions éducatives : confiscation, interdiction de rencontrer la victime ou les complices, mesure d'aide ou réparation, stage de formation civique, placement, exécution de travaux scolaires, avertissement solennel.

Les peines : réparation sanction, amende sans excéder 7500 euros, TIG entre 16 et 18 ans, suivi socio-judiciaire, stage de citoyenneté, prison.

[Vidéo établissement pénitentiaires pour mineurs](#)

A – Les sanctions en fonction de l'âge et de la faute

Trace : la justice des mineurs a aussi pour fonction de punir les délinquants. L'enfant peut très tôt être reconnu responsable civilement et pénalement. La justice privilégie les mesures et sanctions éducatives mais un mineur de plus de 13 ans peut encourir des amendes n'excédent pas 7500 euros, se voir infliger des travaux d'intérêt général (**TIG : travail non rémunéré pour une association ou une collectivité locale**) voire des peines de prison. Cependant, tout procès concernant un mineur doit se dérouler à huis clos et un emprisonnement ne peut avoir lieu que dans un établissement ou un quartier réservé aux mineurs.

B – Vers plus de sévérité ?

L'excuse de minorité

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que le mineur de plus de 13 ans peut être condamné à une peine de droit commun mais qu'il bénéficie toutefois de "l'excuse de minorité" qui réduit de moitié le maximum encouru. L'article 5 de la loi sur la récidive (2007) vient modifier ce dispositif. La loi déclare, d'une part, applicable aux mineurs récidivistes de 13 ans ou plus la règle des peines plancher (peine minimum) en les réduisant de moitié selon le principe de l'excuse de minorité dans les cas de première récidive ; elle ouvre, d'autre part, la possibilité de déroger au principe de l'atténuation de la peine pour les mineurs de 16 à 18 ans récidivistes. La juridiction doit motiver sa décision d'écarter l'excuse de minorité. Dans le cas d'un crime ou d'un délit violent, dont les agressions sexuelles, commis en état de récidive légale, le régime applicable aux mineurs de plus de 16 ans est celui des majeurs.

Les centres éducatifs fermés

[Vidéo centre éducatif fermé](#)

B – Vers plus de sévérité ?

Trace : Dans les années 2000, de nouvelles mesures ont été prises contre la délinquance des mineurs : en 2002 sont apparus les centres éducatifs fermés , alternative à l'emprisonnement pour les mineurs récidivistes et en 2007 une loi a supprimé l'excuse de minorité (réduisant de moitié par rapport à un adulte le maximum encouru) pour le mineur récidiviste de plus de 16 ans.